

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

AFFAIRE « Non-conformité avec l'article 429 Règlements Généraux »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes;

Vu les feuilles de marque des rencontres [REDACTED]
[REDACTED]

Après avoir entendu, [REDACTED] en tant qu'entraîneur sur la rencontre [REDACTED]
[REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence NON excusé de [REDACTED] et
ses parents, [REDACTED] Président du club [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement convoqués ;

[REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors des rencontres [REDACTED] opposant [REDACTED]
[REDACTED]
opposant [REDACTED] un joueur de catégorie
[REDACTED] a participé à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Conformément à l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire d'office à la suite de l'alerte envoyé par la Commission Régionale Sportive ;

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Lors de l'audition [REDACTED] entraîneur de l'équipe régionale régulièrement convoqué de la séance disciplinaire [REDACTED] mentionne qu'il n'aurait pas été au courant que le licencié avait joué [REDACTED] le même jour.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

Sur la mise en cause de [REDACTED]

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ainsi que l'article 429 des Règlements Généraux, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que [REDACTED] a participé à la rencontre [REDACTED]

Néanmoins, la Commission considère que, étant mineur, il relève de la responsabilité des entraîneurs, et aucun élément ne permet de les tenir directement responsables de l'infraction.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ainsi que l'article 429 des Règlements Généraux, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que [REDACTED] était effectivement entraîneur lors de la rencontre [REDACTED] opposant [REDACTED]

Lors de la rencontre, en qualité d'entraîneur, il a validé la participation de [REDACTED] dépassant ainsi la limite autorisée de rencontres pour un même week-end. Bien que la Commission reconnaisse qu'aucune intention de tricherie n'ait été démontrée et que le licencié n'aurait pas su que le licencié avait joué [REDACTED] elle ne peut toutefois exonérer [REDACTED] d'une violation manifeste de l'article 429 des Règlements Généraux.

La Commission rappelle que le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. En ce sens, conformément à l'article 6 de la Charte Éthique, la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président [REDACTED]

Au regard de la mise en cause des licenciées et des entraîneurs, et des faits qui leur sont reprochés, l'association sportive [REDACTED] et son Président *ès-qualité* ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable *ès-qualité* de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Conformément à l'article 429.1 des Règlements Généraux, un joueur des catégories d'âge [REDACTED] ne peuvent pas participer à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs).

Si le club et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de [REDACTED] et [REDACTED], entraîneur [REDACTED]

Conformément à l'article 6 de la Charte d'Ethique, l'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu. Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.

Conformément à l'article 2.3 des Règlements Généraux (vérification des licences), l'entraîneur, par sa signature, confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis. Conformément à l'annexe B.4 du Règlement Officiel de Basketball, il confirme son accord sur les noms et les numéros correspondant aux membres de son équipe ainsi que celle de l'entraîneur principal et du premier entraîneur adjoint.

Les dirigeants d'associations, les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

La commission tient à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous-couverte de son Président [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]
- D'infliger à l'encontre de [REDACTED] s/c par son Président, la perte par pénalité de la rencontre [REDACTED]
- D'infliger un avertissement à l'encontre de [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans

